

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-003

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, le juge préside l'instruction relative à une réclamation de la plaignante. Le [...] 2021, le juge rend sa décision accueillant partiellement la demande.

[2] Le 10 janvier 2022, la plaignante dépose une plainte reprochant au juge un ton autoritaire et condescendant ainsi que son refus d'accepter en preuve certaines pièces qu'elle souhaitait déposer.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge explique aux parties, dès le début de l'audience, son rôle et les règles de preuve à respecter. Le ton de sa voix est neutre. Ses paroles sont respectueuses à l'égard de tous.

[4] Le juge maintient, tout au long de l'audience, une attitude respectueuse. Il n'utilise jamais un ton autoritaire et ne tient pas de propos condescendants.

[5] Le juge n'a commis aucun écart de comportement qui pourrait constituer un manquement à ses obligations édictées au *Code de déontologie de la magistrature*¹.

¹ *Code de déontologie de la magistrature* RLRQ, C. T-16, M. 1

[6] Par ailleurs, le reproche relatif à la décision du juge de refuser de prendre connaissance de pièces doit aussi être rejeté. Il s'agit d'une décision judiciaire relative à l'administration de la preuve, qui ne relève pas du mandat du Conseil.

[7] Effectivement, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Le rôle du Conseil est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a commis une faute déontologique est fondée. On l'a vu, tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.